



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations

Affaire suivie par :  
Eric FAUQUEMBERGUE, chef du service santé et  
protection des animaux et de l'environnement

Arras, le

21 NOV. 2025

Courrier à mesdames et messieurs les maires  
du Pas-de-Calais

**Objet : prévention de la peste porcine africaine (PPA) : mesures concernant les sangliers sauvages et détenus**

P.J. : fiche-réflexe en cas de découverte de sangliers morts ou malades

3 fiches de communication à l'attention de plusieurs publics

(copie : DDTM, services départementaux de l'OFB, FDC, gestionnaires d'aires naturelles protégées)

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse affectant uniquement les porcs et les sangliers et chez lesquels elle provoque une forte mortalité. Il n'existe à ce jour ni vaccin ni traitement. La PPA n'est pas contagieuse à l'homme. La maladie peut se propager aux porcs par contact direct entre un sanglier infecté et un porc, ou de manière indirecte par la consommation de restes alimentaires à base de viande contaminée ou un contact avec du matériel souillé.

Il est essentiel de rappeler, à cet égard, qu'il est strictement interdit de nourrir les porcs ou les sangliers détenus avec des déchets de cuisine afin d'éviter une potentielle contamination par l'alimentation.

La PPA est présente dans la moitié des pays de l'Union européenne, et en particulier au nord de l'Italie et en Allemagne à environ 80 km de la frontière française. La France est à ce jour indemne.

Maintenir notre pays indemne de cette maladie est primordial : l'apparition du virus en France entraînerait la fermeture totale ou partielle des marchés à l'export pour les porcs ou les produits porcins français. Le préjudice pour la filière porcine est évalué à plusieurs centaines de millions d'euros.

Dans ce contexte et dans la suite de mon courrier du 21 juin 2025 relatif aux petits détenteurs porcins, vous trouverez ci-joint **une fiche décrivant la conduite à tenir en cas de découverte d'un cadavre de sanglier (hors action de chasse), présentant des signes de maladie ou un comportement anormal**. Cette action est importante car elle permettra de détecter précocement les premiers sangliers infectés en France et donc permettre à la DDecPP de prendre rapidement les mesures de gestion. Je vous remercie d'en assurer une large diffusion.

Par ailleurs, votre mobilisation est également nécessaire pour :

- suivre la détention par les particuliers de sangliers qui sont également susceptibles de propager la maladie.



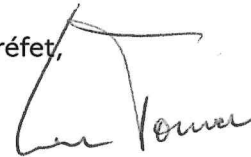
Afin d'accompagner au mieux vos administrés dans leur démarche administrative de déclaration ou de demande d'autorisation de détention, je vous invite à les engager à se manifester auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, par courriel à l'adresse [ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr) ;

- enlever les sacs poubelles laissés dans les espaces publics hors conteneur étanche/fermé et qui pourraient contenir des déchets alimentaires accessibles aux sangliers ;
- assurer la prise en charge par une entreprise d'équarrissage agréée des cadavres de sangliers trouvés morts sur le territoire de votre commune, y compris lorsqu'ils font suite à l'intervention des lieutenants de louveterie dans le cadre de leur mission de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Vous trouverez également ci-joint des fiches à destination des détenteurs de sangliers, des éleveurs et des chasseurs<sup>1</sup>. Je vous remercie d'en assurer également la plus large diffusion.

Je vous remercie pour votre appui et votre soutien dans ces actions de prévention de la peste porcine africaine. Je compte sur votre entière mobilisation et mes services, en particulier la direction départementale de la protection des populations et la direction départementale des territoires et de la mer, restent à votre disposition pour tout complément d'information<sup>2</sup>.

Le préfet,



Laurent TOUVET

1 Ces fiches sont également accessibles en ligne, et le cas échéant dans plusieurs langues étrangères, via le site Internet du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-le-kit-de-communication#section-1>

2 La DDPP 62 et la DDTM 62 sont joignables respectivement aux coordonnées suivantes :  
DDPP 62 au 03 21 21 20 20 et [ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)  
DDTM 62 au 03 21 22 99 99 et [ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr)